Règlements de la Municipalité de Palmarolle



4 mai 1981

REGLEMENT NUMERO 75

Concernant l'installation obligatoire d'un détecteur de fumée

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités par le paragraphe 5 de l'article 407 du Code Municipal qui se lit comme suit:

"Toute Corporation locale peut obliger tout propriétaire d'un logement à y installer un détecteur de fumée.";

ATTENDU QUE l'installation d'un détecteur de fumée dans un logement peut sauver des vies humaines;

ATTENDU QUE sur le territoire de la Municipalité de Palmarolle il y a environ 25% des logements qui ne sont pas munis d'un tel système;

ATTENDU QU'AVIS de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 mars 1981;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Jean-Louis Fortier, secondé par Jean-Louis Labonté et résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement #75 concernant l'installation obligatoire d'un détecteur de fumée et qu'il ordonne et décrète ce qui suit, à savoir:

- 1. Qu'il y est au moins un détecteur de fumée par logement habité y compris les chalets.
- 2. Que l'occupant d'un logement qui n'est pas le propriétaire doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, changer les piles électriques des détecteurs alimentés en énergie électrique par des piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement le détecteur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent réglément article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un détecteur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.
- 3. Que l'application de ce règlement sera fait par la visite annuelle de la Brigade des Pompiers Volontaires de Palmarolle.
- 4. Que tout contrevenant au présent règlement n'assure pas par le fait même, une protection accrue des vies humaines qui sont sous son toit, est passible:
 - a) pour la première infraction

d'une amende de \$50.00,

b) pour la deuxième infraction

à \$100.00 d'amende,

c) pour toute infraction subsé-

quente à \$200.00 d'amende.

- 5. Que toute personne qui brise un détecteur de fumée ou l'empêche de fonctionner normalement, de quelques façons que se soit, commet une infraction et est passible des mêmes amendes décrites plus haut.
- 6. Le présent règlement entrera en vigueur dans les 30 jours de sa promulgation et les gens ont 90 jours après son entrée en vigueur pour se conformer à cedit règlement.